

29 -11- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.176/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée, d'une part, contre la C.G.E.R. pour avoir délivré un "extrait de compte de pension" bilingue à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, et, de l'autre, contre l'Office national des Pensions pour avoir transmis l'extrait précité, à ce même habitant, sous enveloppe à en-tête bilingue.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

La C.P.C.L. constate que, suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées, avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (cfr. avis 27.131 du 7 septembre 1995).

Conformément à sa jurisprudence constante, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens L.L.C., déclarations qui sont communiquées à des particulier par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage. Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3096 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994 et 27.131 du 7 septembre 1995).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes.

La C.P.C.L. déduit de ce qui précède que le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe à en-tête unilingue néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la première partie de la plainte est recevable et fondée, et vous invite, se référant à l'article 61, § 4, 3ième alinéa des L.L.C., à remplacer l'extrait de compte par un document établi en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la seconde partie de la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant ainsi qu'au directeur général de la C.G.E.R.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

